

RAPPORT GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2021

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la Ville dépose annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Le principal objectif de ce rapport est de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle.

Voici donc les mesures et les actions prises dans le cadre de l'application du Règlement de gestion contractuelle afin de rendre compte de la rigueur et de la saine gestion de contrat dont a fait preuve la Ville au cours de l'année.

MESURES	ACTIONS
Assurer le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres	Les Services juridiques et du greffe assume la réception et l'ouverture des soumissions de même que le secrétariat des comités de sélection et l'analyse de conformité. Le responsable du dossier ne fait en aucun cas parti du comité de sélection. Les membres du comité ne doivent avoir aucun lien hiérarchique.
Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes	Pour que les soumissions soient conformes, les soumissionnaires doivent compléter une déclaration à cet effet.
Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	Les Services juridiques et du greffe assume la réception et l'ouverture des soumissions de même que le secrétariat des comités de sélection et l'analyse de conformité. Le responsable du dossier ne fait en aucun cas parti du comité de sélection. Les membres du comité ne doivent avoir aucun lien hiérarchique.
Prévenir les situations de conflits d'intérêts	Pour que les soumissions soient conformes, les soumissionnaires doivent compléter une déclaration à cet effet
Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte	Les Services juridiques et du greffe révise l'ensemble des documents d'appel d'offres et s'occupe de la publication, de l'ouverture et de l'analyse de conformité.

Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Les avenants aux contrats sont soumis au conseil. Tout dépassement de coût doit être justifié par écrit et être autorisé par le Trésorier ainsi que le Directeur général.

Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa

Le règlement de gestion contractuelle ne permet pas d'octroyer des contrats de gré à gré pour une dépense de 25 000 \$ et plus, mais il comprend déjà un mécanisme de rotation de soumissionnaires en procédant au tirage des noms des soumissionnaires qui seront invités.

Favoriser l'achat québécois pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, comme prévu par l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7). Il est à noter que cette disposition cesse d'avoir effet à partir du 25 juin 2024.

Ajout de l'article 5.5 dans le Règlement de gestion contractuelle permettant d'octroyer un contrat à un fournisseur ayant un établissement au Québec et qui offre des biens et services de provenance québécoise même s'il ne présente pas le prix le plus bas, à condition que, à qualité équivalente, son offre n'excède pas de 5% le prix le plus bas soumis par un fournisseur n'ayant pas d'établissement au Québec. Si le fournisseur est un fournisseur local, la Ville peut lui octroyer le contrat même s'il ne présente pas le prix le plus bas.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.